

Règlement Trophées des Associations 2017

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Fondation d'entreprise Groupe EDF, fondation d'entreprise prorogée par publication au Journal Officiel en date du 23 janvier 2016 et dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 28 janvier 2016, SIRET n°511 471 179 00016, située au 9 avenue Percier, 75008 PARIS, organise depuis 2010 l'opération « Trophées des Associations » qui récompense les associations d'intérêt général françaises agissant en faveur des jeunes de moins de 30 ans sur le territoire national ou à l'international. La 8^{ème} édition des « Trophées des Associations » se déroulera du 21 août au 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 : OBJET DES « TROPHEES DES ASSOCIATIONS »

Les « Trophées des Associations » sont ouverts aux associations autonomes à but non lucratif, œuvrant en faveur de l'intérêt général, dont le siège social est situé en France et dont le budget annuel est inférieur ou égal à 450 000 €.

Ne peuvent candidater que les associations éligibles au mécénat (cf. annexe 1).

Les « Trophées des Associations » récompensent **une action ou un programme réalisé(e) depuis moins de trois ans en faveur des jeunes de moins de trente ans, s'inscrivant dans l'une des 5 catégories suivantes :**

- **Inclusion sociale et lutte contre les discriminations**
Lutter contre l'exclusion et la précarité, favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, promouvoir la mixité, la diversité, la parité, œuvrer pour l'égalité des chances et contribuer à changer le regard sur les différences.
- **Santé et prévention des comportements à risques :**
Améliorer les conditions de vie des jeunes atteints par la maladie et/ou en situation de handicap. Soutenir les jeunes en risque suicidaire ou en détresse psychologique. Prévenir les comportements à risques liés à la consommation d'alcool et de drogues, à la sexualité, ou aux violences dirigées contre soi ou les autres.
- **Accès à la culture et à la connaissance scientifique**
Développer la compréhension des technologies et favoriser le goût des plus jeunes pour les sciences. Encourager les pratiques culturelles et promouvoir la découverte de cultures différentes, quelles que soient les origines sociales ou géographiques, pour mieux vivre ensemble.
- **Soutien aux réfugiés en France**
Contribuer à un accueil digne et une meilleure intégration des réfugiés en favorisant leur inclusion sociale et économique
- **Solidarité internationale**
Favoriser l'accès à l'eau, à la santé, à l'éducation, à l'insertion professionnelle. Contribuer au développement économique et social. Soutenir la cause des femmes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION

La Fondation EDF retiendra l'inscription des 1000 premières associations dont le dossier sera complet et dont l'action ou le programme répondra obligatoirement aux critères suivants :

- L'action ou le programme a pour bénéficiaires des **jeunes de moins de 30 ans**
- L'action ou le programme présenté(e) entre **dans l'une des 5 catégories**
- L'action ou le programme présenté(e) est **réalisé(e) et achevé(e) il y a moins de 3 ans**

L'inscription des associations candidates se fait obligatoirement et uniquement sur le site internet de la Fondation Groupe EDF <http://fondation.edf.com>.

L'association remplira le formulaire d'inscription en ligne dans lequel elle précisera son profil et sa vocation, et décrira précisément l'action ou le programme qu'elle soumet aux Trophées.

Seules les candidatures dont le dossier est complet seront acceptées.

L'inscription sera confirmée par email une fois le formulaire dûment complété.

Les candidatures validées seront mises en ligne dans la rubrique « Trophées des Associations » du site internet de la Fondation Groupe EDF.

Chaque association concernée en sera informée par email et pourra dès lors recevoir les votes du public et utiliser les outils de communication personnalisables mis à disposition sur le site.

Chaque association disposera d'un espace dédié sur le site internet où tout ou partie des données fournies dans le formulaire d'inscription seront publiées. L'association est seule responsable des informations mises en ligne.

ARTICLE 4 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DESIGNATION DES ACTIONS LAUREATES

Article 4.1. Sélection des candidatures

La sélection se fera sur la base des 1000 premières candidatures enregistrées entre le 21 août et le 1^{er} octobre 2017.

Article 4.2. Critères de sélection

Les associations seront notées selon les critères suivants :

- Qualité / Durabilité de l'impact sur les bénéficiaires
- Amélioration de la situation sociale, des conditions de vie des bénéficiaires
- Nombre de bénéficiaires
- Originalité du projet / Caractère innovant
- Impact sur le territoire local
- Utilisation envisagée de la dotation attribuée, si lauréat

Des éléments complémentaires sur l'association et ses actions pourront être demandés ainsi que des documents administratifs tels que : les statuts de l'association, le rapport d'activités, les comptes annuels ou encore le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale.

Si les documents ne sont pas communiqués, la candidature ne sera pas prise en compte.

La liste des associations nominées sera publiée sur le site internet de la Fondation Groupe EDF.

Article 4.3. Ethique

La Fondation d'entreprise Groupe EDF souscrit aux engagements du Groupe EDF qui, conformément à sa Charte Éthique, accorde une importance fondamentale au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention des Nations

Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

C'est ainsi que le Groupe EDF et sa Fondation luttent contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations contractuelles.

À ce titre, dans le cadre du contrôle d'intégrité que la Fondation Groupe EDF a mis en œuvre pour respecter ces exigences, il sera demandé aux associations de compléter un questionnaire et une déclaration d'intégrité.

Les informations ainsi fournies contribueront à l'évaluation de la faisabilité d'un soutien de la Fondation Groupe EDF.

Article 4.4. Jury et nomination des actions lauréates

Un jury est composé, d'une part, par des représentants de la Fondation d'entreprise Groupe EDF et du groupe EDF, et d'autre part, par des experts et personnalités externes se réunira en sous-commissions spécifiques à chacune des 5 catégories des Trophées (cf. article 2).

Chaque sous-commission étudiera l'ensemble des dossiers sélectionnés selon les critères mentionnés dans l'article 4 et les évaluera au regard de la qualité, de l'exemplarité, de l'originalité, du caractère novateur et de l'intérêt pour la société civile de l'action ou programme d'actions présenté. Le jury portera également intérêt aux projets à venir de l'association et à l'utilisation envisagée de la dotation des Trophées.

Il désignera 10 actions lauréates dans chaque catégorie, soit 50 associations au total.

Le jury étant souverain, aucune justification des choix effectués ne sera fournie.

Article 4.5. Le Trophée du Public

Les associations dont la candidature aura été validée par la Fondation Groupe EDF seront proposées au vote du public, via le site internet, du 21 août au 5 novembre 2017.

Chaque votant peut voter pour une ou plusieurs associations sous condition impérative de **s'identifier avec une adresse email personnelle**.

Les votes provenant d'adresses email temporaires ou jetables telles que @yopmail.com, @jetable.net, @spambox.us, monemail.fr.nf, monmail.fr.nf (liste non exhaustive) ne sont pas acceptés et seront supprimés.

Une fois le vote effectué, un email de confirmation sera automatiquement envoyé. Le votant devra cliquer sur le lien indiqué pour valider définitivement son vote.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation de robot informatique, sera sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer aux Trophées des Associations.

La Fondation Groupe EDF et le prestataire informatique procéderont à un contrôle quotidien des votes collectés.

A la clôture des votes, une vérification générale sera réalisée sous contrôle d'huissier. Les votes frauduleux seront supprimés lors de ce contrôle.

L'association recueillant le plus grand nombre de votes remportera le « Trophée du Public ».

Article 4.6. Le Trophée des Salariés

A l'issue de ses délibérations, le jury choisira 1 association parmi les nominées non lauréates dans chaque catégorie.

5 associations seront ainsi proposées au vote des salariés du Groupe EDF via l'intranet Vivre EDF On line.

L'association recueillant le plus grand nombre de votes remportera le « Trophée des Salariés ».

ARTICLE 5 : DOTATIONS

52 prix seront remis pour un montant global de 490 000 € réparti comme suit :

10 Trophées dans chacune des 5 catégories dont 1 prix de 20 000 €, 1 prix de 15 000 €, 3 prix de 10 000 € et 5 prix de 5 000 € ;

Le « Trophée du Public » d'un montant de 20 000 € ;

Le « Trophée des Salariés » d'un montant de 20 000 €.

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Du 21 août au 1^{er} octobre 2017 : Inscriptions des associations sur la page Trophées des Associations du site de la Fondation Groupe EDF <https://fondation.edf.com/fr/ensemble/trophees-associations>

Du 21 août au 5 novembre 2017 : Vote du public sur le site de la Fondation/Rubrique Trophées des Associations

Du 6 au 10 novembre 2017 : Délibérations du jury

Du 13 au 30 novembre 2017 : Vote des salariés du Groupe EDF, via Vivre EDF On line, le site intranet du Groupe EDF

Début décembre : Communication des résultats.

Remises des prix : les remises officielles des prix seront organisées localement, dans la région d'appartenance de l'association lauréate à une date définie ultérieurement, en lien avec les Délégations Régionales du Groupe EDF.

ARTICLE 7

En participant aux Trophées des Associations, les participants s'engagent par avance à céder à titre gratuit à la Fondation Groupe EDF les droits d'exploitation du contenu et des supports visuels de communication développés pour les associations.

Ces droits cédés autorisent la Fondation Groupe EDF à utiliser leur nom, prénom, images, interviews, ainsi que les contenus et supports visuels du dossier de candidature dans sa communication interne et externe, nationale et internationale, auprès de tout public, sur tous supports (papier, multimédia tel que Internet, Intranet) ainsi que le droit d'adapter, de modifier et de faire évoluer les différents contenus et visuels fournis. Les participants finalistes s'engagent à faire parvenir à la Fondation Groupe EDF l'autorisation d'exploitation du droit à l'image dûment complétée et signée qu'elle leur fournira le cas échéant.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel vous concernant.

Les traitements automatisés de données personnelles du site ont fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ce droit peut être exercé soit directement sur le site, par courriel adressé au webmestre par le biais de notre formulaire de contact, soit en écrivant au siège de la Fondation Groupe EDF (9 avenue Percier, 75008 Paris).

ARTICLE 9

La participation aux « Trophées des Associations » implique l'adhésion pure et simple au présent règlement.

Le règlement est déposé chez Maître Aymeric Mazari, huissier de justice, 36 rue de Ponthieu 75008 Paris.

La Fondation Groupe EDF se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement pendant le déroulement des Trophées des Associations sous réserve d'un nouveau dépôt auprès de l'huissier. Le règlement modifié se substituera au règlement initial et sera mis en ligne sur le site de la Fondation Groupe EDF.

ANNEXE 1 AU PRESENT REGLEMENT : Critères d'éligibilité au mécénat

Annexe 1 – Association éligible au mécénat ?

Avant de déposer un dossier, il convient de vérifier que l'association est éligible au mécénat, indépendamment des critères de sélection fixés par l'article 4 du règlement des Trophées des Associations.

1. L'association doit être d'intérêt général

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle ;
- La gestion est désintéressée ;
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- L'action doit s'inscrire dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations : avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Les organismes « d'utilité sociale » et/ou labélisés « ESUS » ne sont pas éligibles de fait et doivent respecter les conditions ci-dessus.

1.1. Objet de l'association

L'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts doit être conforme à la réalité de son action principale.

Le caractère d'intérêt général d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire.

1.2. Activités lucratives

La lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce (sachant qu'il est possible de sectoriser ses activités).

1.3. Gestion désintéressée

Sont également exclus les dons faits à des organismes dont la gestion n'est pas désintéressée, même si leur activité n'est pas lucrative.

La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association. Ceci ne fait pas obstacle à la rémunération du personnel salarié de l'association, s'il n'est pas fondateur, dirigeant ou membre de cette association.

1.4. Associations ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Sont également exclus les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes.

1.5. Collecte

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas en soi éligibles au régime fiscal du mécénat.

1.6. Humanitaire

Sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en

vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Les actions d'urgence sont conduites afin de faire face à des catastrophes présentant un caractère imprévisible et ponctuel, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse : lutte contre la mortalité infantile, fourniture de soins élémentaires, recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies, accès à l'eau ;
- de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement ;
- de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale : actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation, ainsi que les actions en faveur des personnes en situation de handicap, les actions qui contribuent à la protection des droits de minorités, les actions qui ont pour objet de promouvoir les droits des femmes.

Sont également assimilées à des actions humanitaires, dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable, les actions de développement (dépenses de formation professionnelle, mise en place d'une formation universitaire locale, fourniture de bétail, d'outils ou aides à leur acquisition, etc.) permettant l'amorçage d'une activité autonome locale de nature à enclencher une amélioration de la situation des populations.

Pour être éligibles, ces associations doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- elles doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;
- elles doivent financer directement les actions entreprises ;
- elles doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'elles ont exposées pour remplir leur mission.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

2. Transparence et organisation

Les associations doivent par ailleurs avoir un fonctionnement démocratique :

- réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale,
- approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

L'association doit par ailleurs être à jour en matière d'obligations administratives, comptables, sociales, et fiscales.